

**EXAMENS PROFESSIONNELS  
DE PROMOTION INTERNE**  
Filière technique – Catégorie A  
1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas – Article 10 – Décret  
n° 2016-201 modifié

**INGENIEUR TERRITORIAL**



Édition décembre 2019

**SOMMAIRE**

- Textes de référence
- Conditions d'inscription
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats handicapés
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Résultats et nomination
- Rémunération
- Adresses

**Textes de référence**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats au concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Décret n°2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

## Conditions d'inscription

L'article 13 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs prévoit que les examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne sont organisés par les centres de gestion.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 7 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne :

**1<sup>er</sup> alinéa** : Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

**2<sup>ème</sup> alinéa** : Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié)

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie ; à la gestion technique et à l'architecture; aux infrastructures et aux réseaux ; à la prévention et à la gestion des risques ; à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ; à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de direction général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 modifié.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté.** La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (état de services, arrêté, certificat de l'employeur...) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier.**

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) faisant foi ou tampon d'arrivée au C.I.G) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Le cas échéant, les demandes de modification de spécialités et / ou options ne sont possibles que jusqu'à :  
- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet,  
- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

## Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte « invalidité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et

doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription et préalablement au déroulement des épreuves.

## Les épreuves - Informations générales

**Les examens professionnels d'ingénieur territorial – promotion interne comportent**

- **deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission pour le 1<sup>er</sup> alinéa – article 10 du décret n° 2016-201 modifié**
- **une seule épreuve d'admission pour le 2<sup>ème</sup> alinéa – article 10 du décret n° 2016-201 modifié**

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves (écrites et orale pour le 1<sup>er</sup> alinéa – orale pour le 2<sup>ème</sup> alinéa) entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Pour l'examen professionnel d'ingénieur territorial – promotion interne – 1<sup>er</sup> alinéa – article 10 du décret n°2016-201 modifié comporte une admissibilité, un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves est inférieure à 10

sur 20 après application des coefficients correspondants.

Pour l'examen professionnel d'ingénieur territorial – promotion interne – 2<sup>ème</sup> alinéa – article 10 du décret n°2016-201 modifié, un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

## Nature des épreuves

**Examen professionnel – Alinéa 1 de l'article 10 du décret n° 2016-201 modifié avec admissibilité**

### Admissibilité

**La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé.**

Durée ; 4 heures ; coefficient 3

**L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription parmi celles prévues à l'annexe du décret du 26 février 2016 modifié.**

Durée ; 4 heures ; coefficient 5

### Admission

**Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

Durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus tard d'exposé ; coefficient 5

Spécialités et options pour l'épreuve écrite de projet de l'admissibilité (arrêté du 27 février 2016) :

**1. Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture**

Options :

- Construction et bâtiment.
- Centres techniques.
- Logistique et maintenance.

## 2. Spécialité infrastructures et réseaux

Options :

- Voirie, réseaux divers (VRD).
- Déplacements et transports.

## 3. Spécialité prévention et gestion des risques

Options :

- Sécurité et prévention des risques.
- Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau.
- Déchets, assainissement.
- Sécurité du travail.

## 4. Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

Options :

- Urbanisme.
- Paysages, espaces verts.

## 5. Spécialité informatique et systèmes d'information

Options :

- Systèmes d'information et de communication.
- Réseaux et télécommunications.
- Systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.

### **Examen professionnel – Alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 2016-201 modifié sans admissibilité**

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

Durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus tard d'exposé.

## Résultats et nomination

A l'issue de(s) l'épreuve(s), le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux examens professionnels.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix est d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'ingénieur territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 441 à 816 (indices bruts) et comporte 10 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> février 2019, est de :

1 818.18 euros au 1<sup>er</sup> échelon,  
3 134.95 euros au 10<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent...

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de ces examens professionnels :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France  
15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69  
Site Internet : [www.ciqversailles.fr](http://www.ciqversailles.fr)

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France  
1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne  
10, points de vue, CS 40056  
77540 LIEUSAIN CEDEX  
Tél. : 01.64.14.17.00  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

Pour la formation continue et la préparation ces examens professionnels, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation Grande Couronne  
14, avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation Première Couronne  
145 Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Mise à jour : Décembre 2019